

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
12/05/92

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
DGR n° 2738/92

Plan de classement :

2414 | | | | | | |

Objet :

Modalités de prise en charge des examens d'IRMN effectués au sein des Formations
Hospitalières du Service de Santé des Armées.

Un avenant additif à la Convention Nationale du 11 avril 1983 relative à l'admission des
assurés sociaux
dans les établissements du Service de Santé des Armées, prévoit la cotation provisoire des
examens
d'IRMN.

Pièces jointes : | - | 1 |

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Téléphone :

42.79.33.62

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

12/05/92

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine :
DGR

N/Réf. : DGR n° 2738/92

Objet : Modalités de prise en charge des examens d'Imagerie par Résonance Magnétique Nucléaire effectués au sein des formations hospitalières du Service de Santé des Armées.

Le Ministère de la Défense, dans un souci d'harmonisation des procédures, a adopté dans les formations hospitalières du Service de Santé des Armées la cotation provisoire des examens d'Imagerie par Résonance Magnétique Nucléaire conformément aux dispositions prévues par la lettre interministérielle du 14 septembre 1990.

Selon cette instruction, les modalités d'application de la cotation provisoire doivent être définies par une convention.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint l'avenant additif à la convention nationale du 11 avril 1983 relative aux relations administratives et financières et à la pratique de dispense d'avance des frais pour le traitement des

assurés sociaux civils dans les établissements de soins du Service de Santé des Armées.

Cet avenant portant cotation et facturation des examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire répond à une harmonisation avec les termes de la circulaire ministérielle n° 90/31 du 28 décembre 1990 précisée par circulaire CABDIR n° 3/91 du 12 février 1991 applicable aux examens réalisés dans les établissements d'hospitalisation sous compétence tarifaire de l'Etat.

Le Directeur

Gilles JOHANET

P.J. : 1.

AVENANT N° 2

relatif à la cotation et la facturation des examens d'imagerie par personne magnétique nucléaire.

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Champ d'application

Le présent avenant s'applique pour l'utilisation des appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire implantés dans les établissements de soins du service de santé des armées, à l'occasion des soins dispensés aux assurés ou ayants droit relevant d'un régime légal ou réglementaire d'assurance maladie ainsi qu'aux bénéficiaires des lois sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

TITRE II - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES EXAMENS

Article 2

Chaque examen d'imagerie par résonance magnétique nucléaire est pris en charge sur la base de la cotation provisoire fixée par lettre interministérielle du 14 septembre 1990 prise en application de l'article 4 des Dispositions Générales de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Par dérogation à l'article 4 des dispositions générales de la nomenclature, la formalité d'entente préalable est suspendue pour cet examen.

Les honoraires des médecins exécutants sont pris en charge dans les conditions réglementaires et conventionnelles habituelles, le forfait technique est pris en charge à 100 % par les organismes d'assurance maladie.

Article 3 - Modalités de facturation

1. Les honoraires du médecin

La rémunération de l'acte médical est fixée à C 3 pour un généraliste et à CS3 pour un spécialiste.

L'honoraire est porté sur les avis des sommes à payer du modèle en vigueur dans le système de gestion des malades du service de santé.

2. Forfait technique

Le montant du forfait technique de chaque appareil est fixé selon quatre critères :

- la puissance de l'imageur ;
- la date d'installation de l'appareil ;
- l'implantation géographique de l'appareil ;
- le nombre d'examens effectués.

Le forfait technique est porté sur un document dénommé "facturation des actes d'imagerie par résonance magnétique nucléaire - forfait technique" dont le modèle est joint en annexe.

Le remboursement du forfait technique par les organismes d'assurance maladie est subordonné à l'indication sur ces imprimés de facturation, des mentions suivantes :

- le numéro de l'appareil,
- la puissance de l'appareil,
- le montant du forfait technique,
- la zone de tarification de l'appareil,
- la date d'installation de l'appareil,
- la date de réalisation de l'examen,
- le nom du médecin exécutant,
- les nom et prénom de l'assuré, son numéro d'identification,
- le numéro d'ordre de l'examen, la numérotation s'effectuant par année civile,
- la signature du médecin exécutant, attestant de la réalisation de l'acte.

A compter du 4500ème examen réalisé au cours d'une année civile, le service de santé des armées s'engage pour tous les examens suivants et jusqu'à la fin de la même année civile, à ne plus facturer que le forfait technique réduit prévu par l'instruction ministérielle du 14 septembre 1990.

Article 4 - Règlement des prestations

Les imprimés de facturation sont transmis mensuellement à chaque organisme d'assurance maladie. Les organismes d'assurance maladie concernés s'engagent à procéder au règlement des forfaits techniques dans un délai d'un mois après réception des pièces justificatives.

TITRE III - SUIVI DU DISPOSITIF

Article 5

Un numéro d'ordre est attribué à chaque examen réalisé sur chaque appareil en service dans les hôpitaux des armées.

Cette numérotation s'effectue par année civile et tient compte de tous les examens effectués, quels que soient le statut et la qualité du médecin exécutant et la situation du patient.

Article 6

Pour chaque appareil, est tenu à jour un registre chronologique par année civile, portant la date d'installation et le numéro de l'appareil et mentionnant pour chaque examen réalisé :

- son numéro d'ordre,
- la date de sa réalisation,
- les nom et qualité du médecin l'ayant effectué,
- les nom et prénom du patient,
- le numéro d'immatriculation de l'assuré.

Article 7

Il est conservé dans des conditions telles que soit respecté le secret médical, un dossier médical par patient ayant subi un examen d'imagerie par résonance magnétique nucléaire.

Ce dossier médical comporte notamment :

- le compte rendu de l'examen établi par le médecin exécutant,
- les nom et qualité du médecin exécutant,
- les nom et qualité du médecin traitant,
- la date de l'examen,
- son numéro d'ordre.

Les dossiers médicaux ne peuvent être consultés que par les praticiens conseils des organismes d'assurance maladie.

Article 8

Le service de santé des armées tient à la disposition des représentants des caisses d'assurance maladie signataires ayant reçu délégation du directeur, de l'agent comptable ou du médecin-conseil, les registres visés à l'article 6 susvisé.

Ces registres et les dossiers médicaux visés à l'article 7 sont conservés pendant une durée de cinq années suivant celle au cours de laquelle ont eu lieu les examens qui y sont consignés.

TITRE IV - LITIGES**Article 9**

En cas de non-respect répété des dispositions du présent avenant ou des dispositions réglementaires applicables à la facturation des examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, les caisses d'assurance maladie doivent saisir simultanément la Direction Centrale du Service de Santé des Armées d'une part et la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés d'autre part, dans les conditions prévues à l'article 13 de la Convention.

Fait à Paris, le 19 mars 1992.

Pour la Caisse Nationale d'Assurance
Maladie Travailleurs Salariés

Pour le Ministre de la Défense
Le Médecin Général Inspecteur
Directeur-Adjoint du Service de
Santé des Armées

Gilles JOHANET